

**Ministère des Pêches et de
l'Economie maritime**

**Projet d'arrêté fixant les conditions préalables d'autorisation d'entrée au
port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étranger.**

NOTE DE PRESENTATION

Les Mesures du ressort de l'État du port (MREP) établissent pour les États du port un ensemble minimal de mesures standard à appliquer lorsque des navires étrangers cherchent à entrer dans leurs ports ou lorsqu'ils s'y trouvent. La mise en œuvre des procédures définies, permettent de contrôler que ces navires n'ont pas exercé de pêche Illicite, non déclarée et non règlementée.

Cet accord fait obligation aux Etats contractants, d'appliquer certaines mesures pour lutter contre ce type de pêche. A travers des dispositions prises par les États du port, les navires de pêche nationaux et étrangers doivent se soumettre aux obligations pour pouvoir utiliser les ports de cet État. La plus élémentaire repose sur la notification préalable d'entrée au port.

Il s'agit de maintenir un système efficace de contrôle par l'Etat du port des navires étrangers qui ont accès à ses installations et surtout d'exiger une autorisation préalable d'accès avec un préavis raisonnable ou de refuser l'accès à ses ports à des fins de débarquement et de transbordement aux navires identifiés pour s'être livrés à des activités de pêche illicite.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



Article 2.- Les capitaines de navire de pêche industrielle sénégalais ou d'un pays tiers, ou leurs représentants, sont tenus d'annoncer préalablement à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) leurs avis d'arrivée, par courrier électronique (crsdpsp@gmail.com ou brigadeveilleportuaire@gmail.com) soixante-douze (72) heures avant l'heure prévue d'arrivée au port.

En collaboration avec le Port autonome de Dakar (PAD), la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), en tant qu' autorité compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance peut demander le refus d'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Article 3.- Les opérations de débarquement ou de transbordement donnent lieu à une notification préalable contenant les informations suivantes :

- le nom, l'état du pavillon, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du navire de pêche ;
- le nom, prénom et nationalité du capitaine ou de son représentant qui notifie le débarquement ;
- la date et l'heure d'arrivée estimées ;
- l'objet de l'accès au port ;
- les zones de pêche fréquentées ;
- le nom du cargo transporteur en cas de transbordement ;
- le tonnage par espèces à transborder ou à débarquer ;
- le jour du transbordement ou du débarquement ;
- la destination des captures à transborder ou à débarquer.

Les capitaines des navires ou leurs représentants sont responsables de l'exactitude de leurs déclarations.

Article 4.- Les opérations de débarquement et/ou de transbordement des produits halieutiques ont lieu dans la rade du port de Dakar, à l'intérieur des limites de la circonscription administrative du port de pêche.

Elles sont effectuées sous le contrôle d'agents de surveillance des pêches assermentés, assistés au besoin, des forces de défense et de sécurité, sur requête de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article 5.- L'accès aux infrastructures portuaires est refusé ou suspendu lorsque :

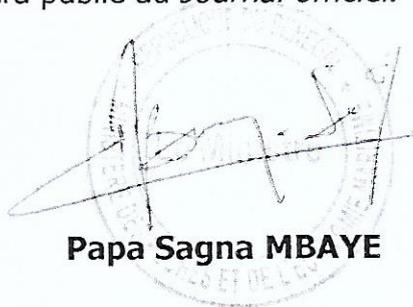
- l'avis d'arrivée n'a pas été notifié dans le délai de 72 heures fixé ;
- le navire a commis des activités de pêche illicite non déclarée et non réglementée ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), notifie aux autorités portuaires, par écrit, les motifs de refus d'accéder au port ou à ses services.

Article 6.- En cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, l'entrée au port doit être autorisée exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes ou à des navires en détresse ou en danger.

Article 7.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Directeur général du Port autonome de Dakar et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.



Papa Sagna MBAYE